

Département de
l'Aude

Arrondissement
de Narbonne

Délibération n°
D2026-05-12-30

Conseillers
municipaux en
exercice : 15

Convocation en
date du
07 mai 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – EGALITÉ – FRATERNITÉ

Commune de SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE
Conseil Municipal du 12 mai 2026

Le Conseil Municipal de la commune de Saint Laurent de la Cabrerisse, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Xavier de VOLONTAT**.

Présents : de VOLONTAT Xavier, FABRE Éric, DAYER Christine, BONNÉRY Patrick, MESTRE Anne, CROS Francette, BÉRIOUX Ingrid, CLAYRAC Georges, DURAND Aurore, BARLOGIS Estelle, VERDALE Olivier, JULIEN Dominique, CARRENO Annie.

Absents : aucun.

Empêchés : CASSIGNAC Fabien, CERDAN David

Procurations : CASSIGNAC Fabien à DAYER Christine, CERDAN David à Georges CLAYRAC.

Secrétaire de séance : DAYER Christine

OBJET : Prise en charge des frais engagés par les élus

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de distinguer les frais suivants pour qu'ils soient pris en charge par la commune :

1. Frais de déplacement pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sur la base du barème kilométrique en vigueur.

2. Frais de repas

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais de repas, dans la limite de vingt euros.

3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, etc.) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques ;

Les demandes de remboursement doivent parvenir au service comptabilité au plus tard 2 mois après le déplacement.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Qui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré

Vote l'adoption des dispositions énumérées ci-dessus.

Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre correspondant.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus. Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de la publication. Pour extrait certifié conforme.

La secrétaire de séance,
DAYER Christine

Le Maire,
Xavier de VOLONTAT

Envoyé en préfecture le 20/05/2026

Reçu en préfecture le 20/05/2026

Publié le

ID : 011-211103510-20260512-D2026_05_12_30-DE

